

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00987

Numéro SIREN : 823 155 700

Nom ou dénomination : UP INDUSTRY

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2020 sous le numéro de dépôt 791

UP INDUSTRY

SAS au capital de 400.000 €

Siège social : 305 Allée de Craponne 13300 SALON DE PROVENCE

823.155.700 RCS SALON DE PROVENCE

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 800A791

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2019**

Le lundi 30 décembre 2019, à 14 heures, au siège social

Les actionnaires de la société UP INDUSTRY se sont réunis sur convocation du Président.

Sont présents :

- La société UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS propriétaire de 20.001 actions et représentée par Monsieur Philippe VERAN, disposant de tous pouvoirs à cet effet,
- La société VLF CONSEILS, propriétaire de 6.000 actions et représentée par Monsieur Vincent FERREIRO,
- La société ACZ HOLDING, propriétaire de 13.999 actions et représentée par Monsieur Christophe LEOTY,

Monsieur Olivier GERMAIN, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Alexandre BENBOURICHE, représentant la société ACZ HOLDING, es-qualité de Président de la société UP INDUSTRY, préside l'assemblée.

Monsieur Christophe LEOTY est désigné comme secrétaire.

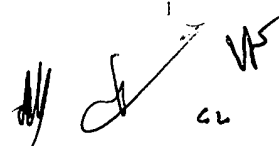
Le Président de séance constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée étant régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation d'apports en nature de titres de sociétés à UP INDUSTRY
- Augmentation de capital réservée à ACZ HOLDING par émission de nouvelles actions
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Nomination d'un Directeur général
- Pouvoirs



Le Président de séance dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du Président
- Le traité d'apport signé en date du 18 février 2019 et son avenant du 29 mars 2019
- Le rapport du Commissaire aux apports
- Les lettres de renonciation aux droits préférentiels de souscriptions
- le texte des résolutions.

Il est donné lecture du rapport du Président ci-après intégralement retranscrit.

RAPPORT DU PRESIDENT

Augmentation de capital

Messieurs,

Suivant acte sous seing privé en date du 12 février 2019, il a été conclu entre UP INDUSTRY et ACZ HOLDING, un traité d'apport dont les charges et conditions vous ont été communiquées préalablement à la présente réunion.

Aux termes du traité, ACZ HOLDING s'engage à apporter à UP INDUSTRY :

- la pleine propriété des Trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux (35.952) actions composant la totalité du capital de la société ETABLISSEMENTS TARDY (Siren : 305 832 263)
- la pleine propriété des cent mille (100.000) parts sociales composant la totalité du capital de la société ACIEM (Siren : 800 475 113.)

La pleine propriété des titres des deux sociétés ci-dessus a été valorisée à	
ETABLISSEMENTS TARDY (35.952 actions)	2.818.718 €
ACIEM (100.000 parts)	15.000 €

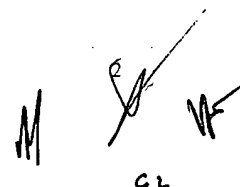
L'apport des Titres est assorti de la reprise par UP INDUSTRY, des emprunts bancaires contractés lors de leur acquisition par ACZ HOLDING pour un montant total de 2.333.718 €.

La valorisation nette de passif des titres des sociétés ETABLISSEMENTS TARDY et ACIEM a ainsi été arrêtée à la somme de 500.000,00 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

La valorisation ci-dessus a été soumise à l'appréciation de Monsieur Nicolas KAPFERER, Commissaire aux apports dont la conclusion du rapport indique que la valeur nette de l'apport n'est pas surévaluée.

En rémunération de cet apport, il a été convenu une émission par UP INDUSTRY de quarante mille (40.000) nouvelles actions qui seront intégralement attribuées à ACZ HOLDING, dans le cadre d'une augmentation de son capital social lui étant réservée.

Il en résultera une augmentation de capital d'un montant de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS assortie d'une prime d'émission d'un montant de CENT MILLE (100.000) EUROS sur laquelle porteront les droits de tous les associés.



CL

Le capital s'élèvera ainsi à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000,00) composé de QUATRE VINGT MILLE (80.000) actions de DIX (10,00) Euros chacune et réparties comme suit :

UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS.....	20.001 actions soit 25,00%
ACZ HOLDING.....	53.999 actions soit 67,50%
VLF CONSEILS.....	6.000 actions soit 7,50%

À l'effet que la société UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS conserve le contrôle de la société, ACZ HOLDING lui cédera 20.000 actions UP INDUSTRY dès le vote de l'augmentation du capital social ci-dessus décrite.

Dès la cession d'actions réalisée, le capital de la société UP INDUSTRY sera réparti comme suit :

UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS.....	40.001 actions soit 50,001%
ACZ HOLDING.....	33.999 actions soit 42,49%
VLF CONSEILS.....	6.000 actions soit 7,50%
Total.....	80.000 actions soit 100,00%

Le traité a été conclu sous diverses conditions suspensives qui à ce jour ont toutes été réalisées.

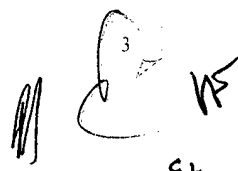
Les sociétés UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS et VLF CONSEILS ont renoncé expressément ce jour à l'exercice de leurs droits préférentiel de souscription, laissant ACZ HOLDING participer seule à l'augmentation de capital.

Nomination d'un Directeur Général

Par ailleurs, je vous propose de nommer avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, la société VLF CONSEILS en qualité de Directeur Général de la Société. Sa rémunération sera fixée par une décision collective ultérieure.

Je vous remercie de bien vouloir approuver les apports ci-dessus décrits, la nomination du nouveau Directeur Général et de voter en faveur des résolutions qui vous sont présentées.

LE PRESIDENT
P/ ACZ HOLDING
Alexandre BENBOURICHE



cu

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Après discussion et échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte au Président de la régularité de la convocation, de la remise des pièces aux actionnaires et de la réunion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, approuve l'apport à UP INDUSTRY par ACZ HOLDING de :

- la pleine propriété des Trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux (35.952) actions composant la totalité du capital de la société ETABLISSEMENTS TARDY (Siren : 305 832 263)
- la pleine propriété des cent mille (100.000) parts sociales composant la totalité du capital de la société ACIEM (Siren : 800 475 113)

aux charges et conditions figurant au traité d'apport signé en date du 12 février 2019 et notamment à la valeur nette de CINQ CENT MILLE (500.000) EUROS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

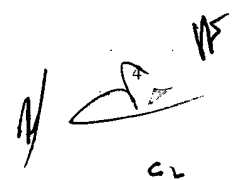
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la première résolution, d'augmenter le capital social de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros pour le porter de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros à HUIT CENT MILLE (800.000) euros au moyen de la création de QUARANTE MILLE (40.000) actions nouvelles de DIX euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à ACZ HOLDING

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de CENT MILLE (100.000) euros, constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs ont apporté à la Société une somme en numéraire de quatre cent mille (400.000) euros, correspondant à 40.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10.10.2016 par la Banque Populaire Provençale et Corse, 247, Avenue du Prado – 13295 MARSEILLE Cedex 8, dépositaire des fonds.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2019 a approuvé un apport en nature de titres consenti à la société par ACZ HOLDING et a décidé en contre partie de cet apport, d'émettre 40.000 nouvelles actions de 10 € chacune et de les attribuer en totalité à ACZ HOLDING.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille (800.000) euros.

Il est divisé en 80.000 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

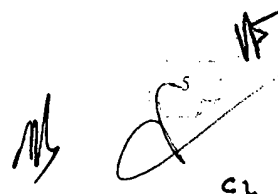
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer avec effet immédiat et pour une durée indéterminée, la société VLF CONSEILS, en qualité de Directeur Général de La Société.

VLF CONSEILS exercera son mandat selon les modalités définies à l'article 19 des statuts.

La rémunération dudit mandat sera fixée par une décision collective séparée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, a larger signature in the middle, and the initials 'CL' on the right.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à Me John-Emile DEYGAT, Avocat, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

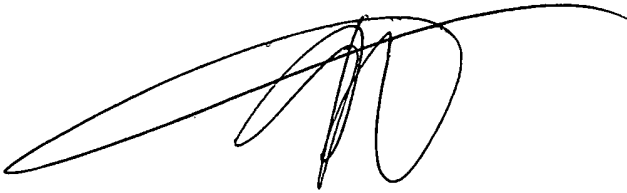
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par les actionnaires et le secrétaire.

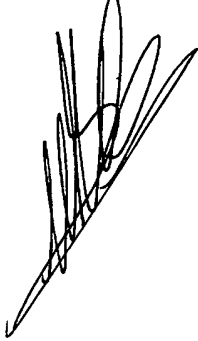
Sera annexé au procès verbal :

- le traité d'apport du 18 février 2019 et son avenant du 29 mars 2019 .

P/ UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS
Philippe VERAN



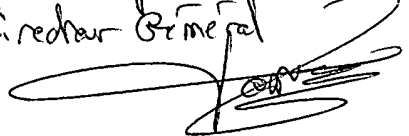
P/ ACZ HOLDING
Alexandre BENBOURICHE



P/ VLF CONSEILS
Vincent FERREIRO

Signature après mention manuscrite
« Bon pour acceptation du mandat de
Directeur Général »

Bon pour acceptation du mandat
de Directeur Général



Christophe LEOTY



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 20/01 2020 Dossier 2020 00001509, référence 1324P61 2020 A 00525
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA

GB

6
CL
VF

TRAITE D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société ACZ HOLDING

SARL au capital de 280.000 €

Siège social : 1445 Chemin de la Gironde

84100 ORANGE

822.651.642 RCS AVIGNON

Représentée à l'effet des présentes par M. Christophe LEOTY, disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 11 février 2019.

Ci-après dénommée ci-après « l'Apporteur »

D'UNE PART

ET

- La société UP INDUSTRY

SAS au capital de 400.000 €

Siège social : 305 Allée de Craponne 13300 SALON DE PROVENCE

823.155.700 RCS SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Alexandre BENBOURICHE, représentant la société ACZ HOLDING, Président.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée ci-après « La Société Bénéficiaire »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après dénommés ensemble « Les Parties » ou individuellement « La Partie ».

PRELABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur détient à ce jour 100% du capital des sociétés suivantes :

➤ ETABLISSEMENTS TARDY

La société ETABLISSEMENTS TARDY est une Société par Actions Simplifiée au capital de 616.317,28 € dont le siège social est à LA GRAND CROIX (Loire) 409 Rue du Canal immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 305 832 263.

Elle a pour activité « les constructions mécaniques en tous genres et négoce de machines-outils d'occasion, la récupération et le négoce sous toutes ses formes de tous métaux ferreux et non ferreux neufs ou d'occasion et de tous produits intéressant les industries métallurgiques et sidérurgiques. »

La société ETABLISSEMENTS TARDY a été constituée pour une durée qui prendra fin le 1er octobre 2058.

Le capital social est divisé en TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (35.952) actions d'égale valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées et entièrement attribuées à l'Apporteur.

ACZ HOLDING est Président de la société ETABLISSEMENTS TARDY.

La société clôture son exercice social au 31 décembre.

➤ ACIEM

La société ACIEM est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est à LA GRAND CROIX (Loire), 409 Rue du Canal immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 800 475 113.

Elle a pour activité « toutes prestations d'études, de conseil, de recherche et de développement, la mise au point de prototypes, la réalisation de diagnostics, l'élaboration et l'organisation de séminaires notamment sessions de formation dans le domaine de la mécanique générale à destination notamment des secteurs de l'aéronautique, du nucléaire et de l'armement. »

La société ACIEM a été constituée pour une durée qui prendra fin le 13 février 2113.

Le capital social est divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10 €) chacune de valeur nominale toutes de même catégorie, entièrement libérées et entièrement attribuées à l'Apporteur.

Madame Zuzana OTTOVA, Monsieur Alexandre BENBOURICHE et Monsieur Christophe LEOTY sont co-gérants de la Société ACIEM.

La société clôture son exercice social au 31 décembre.

Relations entre ACZ HOLDING et UP INDUSTRY

ACZ HOLDING détient à ce jour 13.999 actions au capital de la société UP INDUSTRY soit une participation de 35%.

Le capital de la société UP INDUSTRY est à ce jour composé de 40.000 actions réparties comme suit :

UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS.....	20.001 actions
ACZ HOLDING.....	13.999 actions
JLP CONSEILS.....	6.000 actions

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - APPORTS DE TITRES

ACZ HOLDING apporte à la société UP INDUSTRY qui accepte, sous les garanties de fait et de droit, et sous les conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après, , la pleine propriété des titres suivants:

- la pleine propriété des Trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux (35.952) actions composant la totalité du capital de la société ETABLISSEMENTS TARDY.
- la pleine propriété des cent mille (100.000) parts sociales composant la totalité du capital de la société ACIEM.

ci-après « Les Titres »

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres et en aura la jouissance au jour de l'assemblée générale extraordinaire de UP INDUSTRY constatant l'augmentation de capital au profit de l'Apporteur, en rémunération de son apport.

Préalablement à la réalisation de l'apport, il est convenu entre les Parties qu'il sera voté au sein de la société ETABLISSEMENTS TARDY, une distribution de dividendes et/ou réserves d'un montant maximum de trois cent cinquante mille (350.000,00) euros.

Aucune distribution n'interviendra sur la société ACIEM.

Article 2 – TRANSMISSION DE PASSIF

L'apport des Titres est assorti de la reprise par la Société Bénéficiaire, des emprunts bancaires contractés lors de leur acquisition par l'Acquéreur, à savoir :

- BANQUE POPULAIRE DU SUD

Prêt n°08727297

Montant initial du prêt: 650.000 EUROS

Durée : 7 ans

Taux : 1,50%

Modalités de remboursement : échéance annuelle au 1^{er} mars

Capital restant dû après échéance du 1^{er} mars 2019 : 561.239,48 €

- BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Prêt n°05810166

Montant initial du prêt 650.000 EUROS

Durée : 7 ans

Taux : 1,50%

Modalités de remboursement : échéance annuelle au 1^{er} mars

Capital restant dû après échéance du 1^{er} mars 2019 : 561.239,48 €

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DRÔME ARDECHE

Prêt n°5531620

Montant initial du prêt 650.000 EUROS

Durée : 7 ans

Taux : 1,50%

Modalités de remboursement : échéance annuelle au 5 mars

Capital restant dû après échéance du 5 mars 2019 : 561.239,48 €

- BPI France FINANCEMENT

Prêt n°0065239/00

Montant initial du prêt 650.000 EUROS

Durée : 7 ans

Taux : 3,27%

Modalités de remboursement : échéance trimestrielle 28/02, 31/05, 31/08, 30/11

Démarrage de l'amortissement du capital : 29/02/2020

Les échéances trimestrielles actuelles s'élèvent à 5.313,75 € et ne correspondent qu'à des intérêts.

Capital restant dû: 650.000 €

Total du passif à reprendre : 2.333.718 €

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les charges et conditions des contrats de prêts ci-dessus et disposer d'une copie de chacun d'entre eux.

La Société s'engage, à compter de la réalisation définitive de l'apport, à respecter scrupuleusement les charges et conditions des prêts repris de sorte que l'Apporteur ne soit aucunement inquiété par la suite à ce sujet.

Article 3 : VALORISATION – APPORT NET

La valorisation des Titres objet des présents apports a été arrêtée contradictoirement par les Parties.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

35.952 actions ETABLISSEMENTS TARDY	2.818.718 €
100.000 parts ACIEM.....	15.000 €
Valeur Totale des Titres apportés	2.833.718 €

Compte tenu du passif à reprendre par UP INDUSTRY s'élevant à 2.333.718 €, l'apport net effectué par ACZ HOLDING s'élève à :

Apport net = 2.833.718 € - (moins) 2.333.718 €

Apport net = 500.000,00 € (CINQ CENT MILLE EUROS)

Article 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport dont le montant net de passif à reprendre s'élève à cinq cent mille (500.000,00) Euros, il sera émis par UP INDUSTRY, dans le cadre d'une augmentation de son capital social, quarante mille (40.000) nouvelles actions qui seront intégralement attribuées à l'Apporteur.

Le capital social de la société UP INDUSTRY sera ainsi composé de 80.000 actions réparties comme suit :

UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS.....	20.001 actions soit 25,00%
ACZ HOLDING.....	53.999 actions soit 67,50%
JLP CONSEILS.....	6.000 actions soit 7,50%

Article 5 : CESSION D'ACTIONS

À l'effet que la société UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS conserve le contrôle de la société UP INDUSTRY, ACZ HOLDING s'engage au moyen d'une promesse synallagmatique de cession signée conjointement aux présentes, à lui céder 20.000 actions UP INDUSTRY dès le vote de l'augmentation du capital social visée à l'article 4 ci-avant.

Dès la cession d'actions effectuée, le capital de la société UP INDUSTRY sera réparti comme suit :

UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS.....	40.001 actions soit	50,001%
ACZ HOLDING.....	33.999 actions soit	42,49%
JLP CONSEILS.....	6.000 actions soit	7,50%
Total.....	80.000 actions soit	100,00%

Article 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des Titres objet du présent traité est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des charges et conditions du présent traité par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société UP INDUSTRY ;
- Renonciation par UPPERSIDE CAPITAL PARTNERS et JLP CONSEILS à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue pour rémunérer ACZ HOLDING se son apport de Titres ;
- Renonciation par JLP CONSEILS à l'exercice de son droit de préemption statutaire dans le cadre de la cession d'actions visée à l'article 5 ci-dessus ;
- Accord exprès de BPI France FINANCEMENT, la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES, la BANQUE POPULAIRE DU SUD et la CAISSE D'EPARGNE pour l'apport des Titres à UP INDUSTRY, le transfert à cette dernière des emprunts bancaires visés à l'article 2 ci-dessus et la mainlevée des nantissements consentis par ACZ HOLDING sur les Titres.
La Société Bénéficiaire s'engage à conférer toute nouvelle garantie demandée par les Banques dans le cadre du transfert des prêts.

Toutes les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées au plus tard au 31 mars 2019. À défaut, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu.

Article 7 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres, à l'exception des nantissements consentis auprès des Banques;
- que les sociétés ETABLISSEMENTS TARDY et ACIEM ne sont pas en cessation de paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 – FISCALITE

Les Parties déclarent :

- être parfaitement informées du traitement fiscal des opérations visées au présent traité pour avoir sollicité une consultation par un professionnel spécialisé en la matière.

7.1. Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI

Le présent apport portant sur plus de 50% des Titres des sociétés ETABLISSEMENTS TARDY ET ACIEM, les Parties déclarent opter pour le régime de faveur tel que défini à l'article 210 B du CGI.

En conséquence, ACZ HOLDING s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values (moins-values) de cession afférentes aux actions remises en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les Titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures comptables.

De son côté, UP INDUSTRY s'engage :

- conformément à l'article 210-A du CGI, à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de de la société Apporteuse.

La société UP INDUSTRY et la société ACZ HOLDING, conformément à l'article 54 septies I du CGI, devront joindre un état de suivi des plus-values sur Les Titres apportés. Par ailleurs, la société UP INDUSTRY devra tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

7.2. Droits d'enregistrements

L'opération d'apport donnera lieu à la perception par le Trésor Public d'un droit d'enregistrement de 0,1% du passif pris en charge soit en l'espèce (2.600.000,00 € X 0,1% = 2.600,00 €)

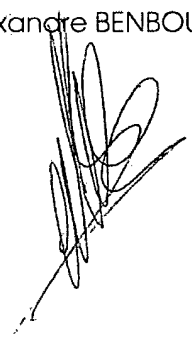
FAIT A SALON DE PROVENCE (13), en deux originaux,

LE 18/02/2019

L'APPORTEUR
p/ACZ HOLDING
Christophe LEOTY



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
p/UP INDUSTRY
Alexandre BENBOURICHE



**AVENANT À
TRAITE D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société ACZ HOLDING

SARL au capital de 280.000 €
Siège social : 1445 Chemin de la Gironde
84100 ORANGE
822.651.642 RCS AVIGNON

Représentée à l'effet des présentes par M. Christophe LEOTY, déclarant disposer de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée ci-après « l'Apporteur »

D'UNE PART

ET

- La société UP INDUSTRY

SAS au capital de 400.000 €
Siège social : 305 Allée de Craponne 13300 SALON DE PROVENCE
823.155.700 RCS SALON DE PROVENCE

Représentée par Monsieur Alexandre BENBOURICHE, représentant la société ACZ HOLDING, Président.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée ci-après « La Société Bénéficiaire »

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après dénommés ensemble « Les Parties » ou individuellement « La Partie ».

PRELABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 18 février 2019, Les Parties ont signé un contrat d'apport sous diverses charges et conditions qu'elles ne souhaitent pas relater aux présentes, déclarant bien les connaître.

La réalisation de l'apport est subordonnée à la réalisation de diverses conditions suspensives au plus tard au 31 mars 2019.

À ce jour, les conditions suspensives n'ont toujours pas été réalisées.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Compte tenu des délais annoncés par les Banques, Les Parties décident de reporter la date de réalisation des conditions suspensives au 31 décembre 2019 au plus tard.

Si l'apport de titres et l'augmentation de capital corrélative se sont pas entérinées avant le 30 novembre 2019, l'Apporteur aura la faculté de voter à son profit une distribution de réserves de la société ETABLISSEMENTS TARDY pour un montant de trois cent mille euros.

FAIT A SALON DE PROVENCE (13), en deux originaux,

LE 29 mars 2019

L'APPORTEUR
p/ACZ HOLDING
Christophe LEOTY



LA SOCIETE BENEFICIAIRE
p/UP INDUSTRY
Alexandre BENBOURICHE



Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 8020479

UP INDUSTRY

Société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros
Siège social : 305, Allées de Craponne - 13300 SALON DE PROVENCE

Certifié conforme

**CERTIFIÉ
CONFORME**

STATUTS

- Statuts modifiés par l'AGE du 30 décembre 2019 : augmentation du capital social
- Statuts modifiés par l'AGE du 2 novembre 2018 : changement de dénomination sociale

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la gestion et la disposition de valeurs mobilières ou titres émis que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité,

- toutes opérations financières, à destination des filiales,
- prestations de services spécifiques au profit de ses filiales, visant à l'animation effective de son groupe, et à destination de sociétés extérieures au groupe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : UP INDUSTRY ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

305, Allées de Craponne - 13 300 SALON DE PROVENCE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs ont apporté à la Société une somme en numéraire de quatre cent mille (400.000) euros, correspondant à 40.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10.10.2016 par la Banque Populaire Provençale et Corse, 247, Avenue du Prado – 13295 MARSEILLE Cedex 8, dépositaire des fonds.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2019 a approuvé un apport en nature de titres consenti à la société par ACZ HOLDING et a décidé en contre partie de cet apport, d'émettre 40.000 nouvelles actions de 10 € chacune et de les attribuer en totalité à ACZ HOLDING.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille (800.000) euros.

Il est divisé en 80.000 actions de 10 euros chacune, libérées en totalité.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre

de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve que ces derniers soient agréés en qualité d'associés par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les droits de vote attachés aux actions détenus par l'associé défunt ne pourront être exercés par les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé tant que ces derniers n'auront pas été dûment agréés en qualité d'associés. Durant cette période, il ne sera par conséquent pas tenu compte de ces actions pour le calcul des majorités.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé devront justifier de leur qualité et solliciter cet agrément auprès du président ou du directeur général qui devra réunir l'assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours pour statuer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants devront dans un délai de 90 jours à compter de l'assemblée générale extraordinaire se porter acquéreurs des titres des ayants droit ou les faire racheter par la société qui procédera ensuite à une réduction de capital. En cas de désaccord sur le prix, les titres seront valorisés à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dès que l'expert aura rendu son rapport sur la valorisation des titres, les associés survivants bénéficieront d'un droit de repentir de 30 jours supplémentaires en se réunissant de nouveau en assemblée générale pour agréer les héritiers ou ayant droits en qualité d'associé.

Passé ce délai et à défaut d'avoir usé de leur droit de repentir, les associés survivants devront acquérir les titres des ayants droits de l'associé décédé à la valeur retenue par l'expert.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

Les Transmissions de titres de la société POLY SHAPE INDUSTRY, sous quelque forme que ce soit, par l'un ou plusieurs des actionnaires au profit d'un Tiers, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant au profit des autres actionnaires.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société.

La mise en œuvre du droit de préemption susvisé se fera selon les stipulations suivantes :

La Transmission projetée par le ou les actionnaires doit être notifiée par celui-ci à chacun des autres actionnaires (cette notification étant ci-après dénommée « Notification Initiale ») avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la Transmission,
 - s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
 - du nombre de Titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération,
- des conditions de paiement et les autres conditions de l'opération.

Chaque actionnaire non cédant devra, dans un délai de 45 jours à compter de la Notification Initiale, transmettre à l'actionnaire cédant sa décision d'acquérir ou faire acquérir par une société qu'il contrôle, les titres dont la Transmission est projetée.

En l'absence de préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des Titres dont la Transmission est projetée ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait pas être exercée et la Transmission primitivement envisagée pourra intervenir librement dans les quatre (4) mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

En cas de préemption, la cession des Titres devra avoir lieu dans les soixante (60) jours de la notification d'exercice dudit droit contre paiement comptant.

Le droit de préemption s'exercera aux conditions figurant dans la Notification Initiale.

ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE DE L'ASSOCIE MINORITAIRE

Dans l'hypothèse où les associés majoritaires (+ de 50% des titres) envisageraient de céder ou d'apporter tout ou partie de leur participation dans la Société POLY SHAPE INDUSTRY à un tiers, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, ceux-ci s'engagent à permettre également à chaque Associé Minoritaire, s'il le souhaite, de céder aux mêmes charges et conditions sa propre participation dans la Société au tiers, ce dont les associés majoritaires se porteront solidairement garants.

Chaque associé minoritaire, qui bénéficie dans cette hypothèse également d'un droit de préemption (article 12) devra notifier aux associés majoritaires l'exercice de son droit de sortie conjointe dans les 45 jours de la notification initiale du projet de cession telle que prévu à l'article 12.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital

de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société ou d'un associé disposant plus de 20 % des droits de vote et du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes d'un acte séparé aux présentes. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- La prise de participation dans une société ou quelconque groupement
- les investissements y compris en crédit-bail portant sur des biens mobiliers d'un montant unitaire supérieur à cent mille Euros.
- la conclusion d'un contrat de prestations de services prévoyant le versement par la société de sommes supérieures à cinquante mille Euros par an
- tous les emprunts à moyen terme et long terme supérieurs à cent mille euros.
- les achats, ventes, et apports d'immeuble, de fonds de commerce ou droit au bail
- les cautionnements et avals supérieurs à cent mille euros
- La conclusion de tout bail en tant que preneur ou bailleur
- La constitution d'hypothèque ; de nantissement ou autre garantie sur les biens sociaux pour un montant supérieur à cent mille euros.
- la cession ou l'apport de participations appartenant à la société

- l'autorisation au gérant ou au Président de chaque société filiale pour tout acte dépassant ses pouvoirs.

devront être autorisés par décision collective extraordinaire des associés ou au moyen d'un acte SSP signé par l'unanimité des actionnaires.

En cas de non-respect par le Président des limitations de pouvoirs ci-dessus, sa responsabilité civile pourra être mise en cause par les autres associés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président assortis des mêmes limitations.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé ou à l'occasion de toute autre consultation.

Les dispositions prévues à l'article L. 227-10 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Autorisations aux dirigeants pour passer des actes sortant de leurs limites de pouvoirs
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elles sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des

options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de la collectivité des associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- Statuts modifiés par l'AGE du 30 décembre 2019 : augmentation du capital social

- Statuts modifiés par l'AGE du 2 novembre 2018 : changement de dénomination sociale